

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

assurance responsabilité civile médicale Question écrite n° 30541

#### Texte de la question

Mme Arlette Franco appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les difficultés des établissements de soins privés, liées à la couverture par l'assurance du risque de responsabilité civile professionnelle. Les conditions de garanties qui sont délivrées par les assureurs sont insuffisantes au regard du risque indemnisable aux patients au titre de la responsabilité mis à leur charge. Les niveaux de primes réclamées par les assureurs sont incompatibles avec la gestion financière équilibrée qu'ils doivent avoir. Les difficultés rencontrées par les établissements de soins et par les praticiens qui y exercent peuvent mettre en péril nos entreprises, et par là, le service santé que nous devons à nos concitoyens. Aussi elle lui demande quelles peuvent être les mesures prises pour le renouvellement pour une durée de 12 mois, à partir du 1er janvier 2004, des garanties acquises au travers du GTAM, pour l'abandon du recours subrogatoire que l'ONIAM serait fondé à exercer en cas d'insuffisance de garanties délivrées par les assureurs et, enfin, pour l'obtention d'une participation financière de 40 % de la prime acquittée par les établissement de soins privés.

#### Texte de la réponse

Le désengagement des assureurs traditionnels, perceptible depuis plusieurs années, conjugué au retrait récent de quelques sociétés qui les avaient suppléés, a aujourd'hui pour conséquence de restreindre considérablement l'offre présente sur ce marché, tout en renchérissant fortement le coût des primes d'assurance. Les causes en sont multiples : le développement important du contentieux médical mais aussi l'émergence de facteurs propres au mode de l'assurance. Le Gouvernement et la représentation nationale, conscients de la gravité de ces difficultés, qui sont de nature à limiter l'accès aux soins, ont pris des mesures visant à rééquilibrer la charge entre le système assuranciel et la solidarité nationale. Ces mesures se sont traduites dans la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, qui a permis de stabiliser la situation et de rendre possible une reconstitution du marché. D'ores et déjà, il importe de préciser que toutes les dispositions ont été prises pour qu'aucun professionnel ou établissement de santé ne se trouve dépourvu de contrat d'assurance au 31 décembre 2003, les garanties offertes par le GTAM ayant été prorogées en 2004. Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ont confié conjointement à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'inspection générale des finances (IGF) la mission d'expertiser l'évolution de la sinistralité et son coût, et d'analyser les dispositifs de nature à assurer à terme une viabilité du système de couverture des risques médicaux. Pour mener ces travaux, l'IGF et l'IGAS ont procédé à de larges auditions incluant notamment, outre les instances représentatives des compagnies et des mutuelles d'assurance intervenant sur ce risque, les associations de malades et de consommateurs, les instances représentatives des professionnels et établissements de santé, la commission de contrôle des assurances ainsi que les représentants des régimes d'assurance maladie. Les conclusions de la mission viennent d'être remises aux ministres. Le Gouvernement les examinera attentivement et se fondera sur les propositions de ce rapport pour rechercher avec les parties concernées une solution durable à ces problèmes de couverture assurancielle.

#### Données clés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE30541

**Auteur :** Mme Arlette Franco

Circonscription: Pyrénées-Orientales (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 30541

Rubrique : Assurances Ministère interrogé : santé Ministère attributaire : santé

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 15 décembre 2003, page 9584 **Réponse publiée le :** 10 février 2004, page 1094